

# **Loi (7206)**

## **modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (E 5 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 63, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non  
justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en  
demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.

#### **Art. 69, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou  
retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des  
instructions impératives.

#### **Art. 77, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lorsque le recourant se plaint d'un déni de justice ou d'un retard injustifié,  
la juridiction doit statuer dans le délai de deux mois dès le dépôt du recours.